

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie, des
Finances et de l'Industrie

Décret n° **XXXXX** du **XX XX XXXX** portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique

NOR : **XXXX**

Publics concernés : Acheteurs publics, autorités concédantes et opérateurs économiques.

Objet : Modification du code de la commande publique.

Entrée en vigueur : Le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française sur l'ensemble du territoire de la République française.

Notice : Le décret apporte des modifications au code de la commande publique afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics. Principalement, le décret pérennise le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes et relève à 300 000 euros hors taxes le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence pour les marchés innovants de défense ou de sécurité. Il prévoit les conditions dans lesquelles l'identité d'un candidat ou la composition d'un groupement d'opérateurs économiques peut être modifiée dans le cadre des marchés passés selon la procédure avec négociation ou un dialogue compétitif. Le décret relève la part minimale que le titulaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans dans le cadre des marchés globaux, des marchés de partenariat et des contrats de concession. Le décret abaisse de 5 % à 3 % le montant maximum de la retenue de garantie pour certains marchés publics dont le titulaire est une petite ou moyenne entreprise. Enfin, le décret étend l'application de certaines dispositions du décret n°2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique afin de tirer les conséquences de l'extension outre-mer de l'article 35 de la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets portée par la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte et intègre les mesures réglementaires d'application de cette même loi s'agissant de la possibilité pour une entité adjudicatrice de rejeter une offre contenant des produits provenant de pays tiers.

Références : Le code de la commande publique, dans sa rédaction issue du présent décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture, notamment son article 15 ;

Vu la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 4 novembre 2024 au 19 novembre 2024, en application de l'article L. 132-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Article 1

Le livre premier de la deuxième partie du code de la commande publique est ainsi modifié :

1° L'article R. 2112-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 2112-7.* – Lorsque les acheteurs concluent des marchés à prix définitifs, ils sont soumis aux dispositions de la présente sous-section. » ;

2° Le premier alinéa de l'article R. 2122-8 est ainsi modifié :

a) Après la première occurrence des mots : « 40 000 euros hors taxes », sont insérés les mots : « pour les marchés de fournitures ou de services ou à 100 000 euros hors taxes pour les marchés de travaux, » ;

b) Après la seconde occurrence des mots : « 40 000 euros hors taxes », sont insérés les mots : « pour les marchés de fournitures ou de services ou à 100 000 euros hors taxes pour les marchés de travaux ».

3° L'article R. 2142-3 est complété par les dispositions suivantes :

« Dans le cadre d'une procédure négociée ou d'un dialogue compétitif, l'acheteur peut autoriser le candidat qui en fait la demande à se constituer en groupement entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché, avec un ou plusieurs des candidats invités à négocier ou à participer au dialogue ou un ou plusieurs des opérateurs économiques aux capacités desquels il a eu recours, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« 1° Le groupement dispose des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;

« 2° Cette modification ne porte pas atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre ceux-ci. » ;

4° Le deuxième alinéa de l'article R. 2142-22 est ainsi modifié :

a) Après la première occurrence du mot : « acheteur » est inséré le mot : « ne » ;

b) Les mots : « dans la mesure où » sont remplacés par les mots : « que lorsque » ;

5° L'article R. 2142-26 est complété par les dispositions suivantes :

« Dans le cadre d'une procédure négociée ou d'un dialogue compétitif, l'acheteur peut également autoriser le groupement qui en fait la demande à modifier sa composition lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« 1° Le groupement dispose des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;

« 2° Cette modification ne porte pas atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre ceux-ci. » ;

6° A l'article R. 2143-6, les références aux articles L. 2141-1 et aux 1° et 3° de l'article L. 2141-4 sont remplacées par les références aux articles L. 2141-1, L. 2141-4 et L. 2141-5 ;

7° Le dernier alinéa de l'article R. 2162-2 est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, lorsqu'il est conclu avec plusieurs opérateurs économiques, il peut prévoir qu'il donne lieu, pour une partie des prestations, à la conclusion de marchés subséquents après remise en concurrence des titulaires conformément aux dispositions des articles R. 2162-7 à R. 2162-12, à condition que les documents de la consultation :

« 1° Indiquent expressément la possibilité de recourir à cette faculté ;

« 2° Définissent les critères objectifs déterminant le choix de recourir à un marché subséquent ;

« 3° Précisent les termes de l'accord-cadre pouvant faire l'objet d'une remise en concurrence. » ;

8° A l'article R. 2171-23, le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 20 % » ;

9° L'article R. 2172-4 du code de la commande publique est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« A défaut de réunion du jury dans les trois mois suivant la remise des prestations ou, le cas échéant, à compter de la date à laquelle l'acheteur a déclaré le concours sans suite, les opérateurs économiques ayant remis des prestations conformes peuvent adresser leur demande de paiement de la prime à l'acheteur.

« L'acheteur verse la prime dans les conditions et délais prévus aux articles R. 2192-10, R. 2192-11 et R. 2192-12.

10° Les articles R. 2191-12, R. 2191-14 et R. 2191-19 sont abrogés ;

11° Le deuxième alinéa de l'article R. 2191-33 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque le titulaire du marché public est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, ce taux est de 3 % pour les marchés publics passés par :

« 1° L'Etat ;

« 2° Les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les dépenses de fonctionnement constatées dans le compte financier au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros ;

« 3° Les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros. » ;

12° A l'article R. 2192-16, les mots : « conclus par l'Etat, ses établissements publics ayant un caractère autre qu'industriel et commercial, les collectivités territoriales et leurs établissements publics » sont supprimés ;

13° Le dernier alinéa de l'article R. 2192-22 est supprimé ;

14° A l'article R. 2192-23, les mots : « Pour les marchés conclus par l'Etat, ses établissements publics ayant un caractère autre qu'industriel et commercial, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, » sont supprimés ;

15° A l'article R. 2193-20, les mots : « aux articles R. 2191-11 et R. 2191-12 » sont remplacés par les mots : « à l'article R. 2191-11 ».

16° L'article R. 2194-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 2194-2.* – Le marché peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R. 2194-3, des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la double condition qu'un changement de titulaire :

« 1° Soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché public initial ;

« 2° Présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'acheteur ».

Article 2

A l'article R. 2213-5, le taux : « 10% » est remplacé par le taux : « 20 % ».

Article 3

Le troisième livre de la deuxième partie du code de la commande publique est ainsi modifié :

1° Le deuxième chapitre du deuxième titre est complété par un article :

« Art. R. 2322-16. – L'acheteur peut passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables portant sur des travaux, fournitures ou services innovants au sens du second alinéa de l'article L. 2172-3 et répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 300 000 euros hors taxes.

« Ces dispositions sont également applicables aux lots dont le montant est inférieur à 80 000 euros hors taxes pour des fournitures ou des services innovants ou à 100 000 euros hors taxes pour des travaux innovants et qui remplissent la condition prévue au b du 2° de l'article R. 2123-1.

« Lorsqu'il fait usage de cette faculté, l'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin. »

2° L'article R. 2373-1 est ainsi modifié :

a) Le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 20 % » ;

b) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce taux peut être modifié par décret » ;

3° A l'article R. 2391-7, les mots : « des articles R. 2191-11 et R. 2191-12 » sont remplacés par les mots : « de l'article R. 2191-11 » ;

4° Les articles R. 2391-9 et R. 2391-15 sont abrogés ;

5° A l'article R. 2391-10, les mots : « des prestations exécutées au titre de la tranche précédente n'ait atteint 80 % du montant de celle-ci toutes taxes comprises » sont remplacés par les mots : « de l'avance accordée au titre de la tranche précédente ne soit intégralement remboursé ».

Article 4

Le livre premier de la troisième partie du code de la commande publique est ainsi modifié :

1° A l'article R. 3114-5, le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 20 % » ;

2° A l'article R. 3121-6, la référence à l'article R. 3124-4 est remplacée par la référence à l'article L. 3124-4 ;

3° Le deuxième alinéa de l'article R. 3123-10 est ainsi modifié :

a) Après la première occurrence des mots : « autorité concédante » est inséré le mot : « ne » ;

b) Les mots : « dans la mesure où » sont remplacés par les mots : « que lorsque » ;

4° L'article R. 3135-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 3135-2. – Le contrat de concession peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R. 3135-3, des travaux ou services supplémentaires sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le contrat de concession initial, à la double condition qu'un changement de concessionnaire :

« 1° Soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment aux exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants acquis dans le cadre de la concession initiale ;

« 2° Présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'autorité concédante ».

Article 5

I. Dans le tableau figurant aux articles R. 2651-1, R. 2661-1, R. 2671-1 et R. 2681-1 du code de la commande publique :

1° La ligne :

«

R. 2111-4 à R. 2112-12	
------------------------	--

»

est remplacée par les trois lignes suivantes :

«

R. 2111-4 à R. 2112-6	
R. 2112-7	Résultant du décret n° XX du XX
R. 2112-8 à R. 2112-12	

» ;

2° La ligne :

«

R. 2122-8	Résultant du décret n° 2019-1344 du 12 septembre 2019
-----------	---

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

R. 2122-8	Résultant du décret n° XX du XX
-----------	---------------------------------

» ;

3° La ligne :

«

R. 2142-1 à R. 2143-3	
-----------------------	--

»

est remplacée par les huit lignes suivantes :

«

R. 2142-1 à R. 2142-2	
R. 2142-3	Résultant du décret n° XX du XX
R. 2142-4 à R. 2142-21	

R. 2142-22	Résultant du décret n° XX du XX
R. 2142-23 à R. 2142-25	
R. 2142-26	Résultant du décret n° XX du XX
R. 2142-27 à R. 2143-3	

» ;

4° La ligne :

«

R. 2143-5 à R. 2143-8	
-----------------------	--

»

est remplacée par les trois lignes suivantes :

«

R. 2143-5	
R. 2143-6	Résultant du décret n° XX du XX
R. 2143-7 et R. 2143-8	

» ;

5° La ligne :

«

R. 2161-1 à R. 2162-3	
-----------------------	--

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

R. 2161-1 à R. 2162-3	Résultant du décret n° XX du XX
-----------------------	---------------------------------

» ;

6° La ligne :

«

R. 2171-23	Résultant du décret n° 2021-357 du 30 mars 2021
------------	---

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

R. 2171-23	Résultant du décret n° XX du XX
------------	---------------------------------

» ;

7° La ligne :

«

R. 2172-4 et R. 2172-5	Résultant du décret n° 2019-259 du 29 mars 2019
------------------------	---

»

est remplacée par les deux lignes suivantes :

«

R. 2172-4	Résultant du décret n° XX du XX
R. 2172-5	Résultant du décret n° 2019-259 du 29 mars 2019

» ;

8° La ligne :

«

R. 2191-12	Résultant du décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020
------------	---

»

est supprimée ;

9° La ligne :

«

R. 2191-14	Résultant du décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020
------------	---

»

est supprimée ;

10° La ligne :

«

R. 2191-19	Résultant du décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020
------------	---

»

est supprimée ;

11° La ligne :

«

R. 2191-33	Résultant du décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018
------------	--

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

R. 2191-33	Résultant du décret n° XX du XX
------------	---------------------------------

» ;

12° La ligne :

«

R. 2192-16	Résultant du décret n° 2021-357 du 30 mars 2021
------------	---

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

R. 2192-16	Résultant du décret n° XX du XX
------------	---------------------------------

» ;

13° La ligne :

«

R. 2192-17 à R. 2192-23	
-------------------------	--

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

R. 2192-17 à R. 2192-23	Résultant du décret n° XX du XX
-------------------------	---------------------------------

» ;

14° La ligne :

«

R. 2192-25 à R. 2192-31	
-------------------------	--

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

R. 2192-25 à R. 2192-31	Résultant du décret n° XX du XX
-------------------------	---------------------------------

» ;

15° La ligne :

«

R. 2193-17 à R. 2193-20	
-------------------------	--

»

est remplacée par les deux lignes suivantes :

«

R. 2193-17 à R. 2193-19	
R. 2193-20	Résultant du décret n° XX du XX

» ;

16° La ligne :

«

R. 2193-22 à R. 2194-10	
-------------------------	--

»

est remplacée par les trois lignes suivantes :

«

R. 2193-22 à R. 2194-1	
R. 2194-2	Résultant du décret n° XX du XX
R. 2194-3 à R. 2194-10	

» ;

17° La ligne :

«

R. 2213-5	Résultant du décret n° 2021-357 du 30 mars 2021
-----------	---

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

R. 2213-5	Résultant du décret n° XX du XX
-----------	---------------------------------

» ;

18° La ligne :

«

R. 2322-14 à R. 2323-1	Résultant du décret n° 2021-1111 du 23 août 2021
------------------------	--

est remplacée par les trois lignes suivantes :

«

R. 2322-14 et R. 2322-15	Résultant du décret n° 2021-1111 du 23 août 2021
R. 2322-16	Résultant du décret n° XX du XX
R. 2323-1	Résultant du décret n° 2021-1111 du 23 août 2021

» ;

19° La ligne :

«

R. 2372-17 à R. 2373-1	
------------------------	--

»

est remplacée par les deux lignes suivantes:

«

R. 2372-17 à R. 2372-21	
R. 2373-1	Résultant du décret n° XX du XX

» ;

20° La ligne :

«

R. 2391-6 à R. 2391-19	
------------------------	--

»

est remplacée par les six lignes suivantes :

«

R. 2391-6	
R. 2391-7	Résultant du décret n° XX du XX
R. 2391-8	
R. 2391-10	Résultant du décret n° XX du XX
R. 2391-11 à R. 2391-14	
R. 2391-16 à R. 2391-19	

» ;

21° Le 32° des articles R. 2651-3, R. 2661-3, R. 2671-3 et R. 2681-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 32° A l'article R. 2192-16, après la première occurrence des mots : « maîtrise d'œuvre » sont insérés les mots : « conclus par l'Etat ou ses établissements publics » ;

22° Le 34° des articles R. 2651-3, R. 2661-3, R. 2671-3 et R. 2681-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 34° A l'article R. 2192-23, au début du premier alinéa sont insérés les mots : « Pour les marchés conclus par l'Etat ou ses établissements publics ».

II. Dans le tableau figurant aux articles R. 3351-1, R. 3361-1, R. 3371-1 et R. 3381-1 du même code :

1° La ligne :

«

R. 3114-4 et R. 3114-5	
------------------------	--

»

est remplacée par les deux lignes suivantes :

«

R. 3114-4	
R. 3114-5	Résultant du décret n° XX du XX

» ;

2° La ligne :

«

R. 3121-1 à R. 3122-3	
-----------------------	--

»

est remplacée par les trois lignes suivantes :

«

R. 3121-1 à R. 3121-5	
-----------------------	--

R. 3121-6	Résultant du décret n° XX du XX
R. 3122-1 à R. 3122-3	

» ;

3° La ligne :

«

R. 3122-6 à R. 3125-4	
-----------------------	--

»

est remplacée par les trois lignes suivantes :

«

R. 3122-6 à R. 3123-9	
R. 3123-10	Résultant du décret n° XX du XX
R. 3123-11 à R. 3125-4	

» ;

4° La ligne :

«

R. 3133-16 à R. 3133-25	
-------------------------	--

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

R. 3133-16 à R. 3133-25	Résultant du décret n° XX du XX
-------------------------	---------------------------------

» ;

5° La ligne :

«

R. 3135-1 à R. 3135-10	
------------------------	--

»

est remplacée par les trois lignes suivantes :

«

R. 3135-1	
R. 3135-2	Résultant du décret n° XX du XX
R. 3135-3 à R. 3135-10	

».

Article 6

Pour l'application du V de l'article 29 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, une offre peut être rejetée dans les conditions fixées par les articles R. 2153-3 à R. 2153-5 du code de la commande publique.

Article 7

Les articles 6 et 7 du décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 susvisé sont abrogés.

Article 8

Le présent décret s'applique aux marchés publics et aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du lendemain de la date de sa publication au *Journal officiel* de la République.

Les dispositions du premier alinéa sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Article 9

[*Article d'exécution*]